

## ***Aucun contact entre les candidats et l'enfant ou les personnes qui doivent donner le consentement avant la phase d'apparentement***

### **À retenir**

Cet article n'est qu'un résumé, assez bref, des grandes tendances de la réforme de l'adoption. Pour les professionnels de terrain, quelques points doivent retenir l'attention :

- Désormais, toute procédure d'adoption doit obligatoirement débiter par la préparation de tous les candidats adoptants; pour l'inscription à la préparation, les candidats doivent prendre contact avec l'Autorité centrale communautaire;

- Aucun contact ne peut avoir lieu entre les candidats et l'enfant ou les personnes qui doivent donner le consentement à l'adoption avant la phase d'apparentement (par l'organisme ou l'autorité centrale), au risque de ne pas pouvoir faire reconnaître l'adoption par l'Autorité centrale belge (exception en cas d'adoption intrafamiliale);
- Les procédures d'adoption en «*filière libre*», c'est-à-dire non encadrée par un organisme d'adoption ou par l'Autorité centrale communautaire, sont désormais interdites (y compris

en ce qui concerne les adoptions réalisées après «*kafala*» dans les pays musulmans);

- Toute personne agissant comme intermédiaire dans une adoption (service social de terrain, médecin, travailleur social ou médical) sans être organisme d'adoption agréé par les Communautés, est passible de sanctions pénales, ainsi que toute personne (candidat adoptant) qui réaliserait une adoption avec le concours d'un tel intermédiaire.

## **Le sens et l'utilité de la coopération dans l'adoption internationale**

par Hervé Boéchat \*

*L'évolution de l'adoption internationale, dans sa compréhension et dans sa pratique, bénéficie des progrès qui marquent notre société désormais mondialisée. Transports et communications contribuent à rapprocher pays d'origine et pays d'accueil, favorisant ainsi l'esprit de coopération qui soutient les textes internationaux gouvernant l'adoption, qu'il s'agisse de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les Droits de l'Enfant (CDE) ou la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH). Ces moyens, qui dépassent probablement de beaucoup ce que les auteurs des textes pouvaient imaginer au moment des travaux préparatoires, doivent permettre de renforcer encore plus la coopération entre États dans le domaine toujours sensible et évolutif de l'adoption internationale.*

### **La coopération : principe fondateur**

Dans son mémoire de préparation d'une nouvelle convention sur l'adoption internationale, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye soulignait déjà «*le besoin d'une coopération entre les États d'origine des enfants et ceux de destination. Des relations de travail efficaces, basées sur le respect mutuel et*

*sur l'observation d'une éthique rigoureuse et de normes hautement professionnelles contribuerait à créer des relations de confiance entre de tels pays*»<sup>(1)</sup>. Cette préoccupation a été si

bien entendue qu'elle figure dans le titre-même de la CLaH, quitte à ce que ce dernier devienne l'un des plus longs de toutes les conventions de La Haye...

\* Avocat de formation, Hervé Boéchat a fait partie de l'Autorité centrale fédérale Suisse dès sa création en 2003. Il est actuellement coordinateur adjoint au Centre de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (CIR), au sein du Service Social International, basé à Genève. Coordonnées : 32 Quai du Seujet à 1201 Genève, Courriel : irc-cir@iss-ssi.org, Site Internet : www.iss-ssi.org.

(1) Mémoire sur la préparation d'une nouvelle convention sur la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption interétatique, Bureau permanent de la conférence de La Haye, novembre 1989, p. 1-2.

## Organiser des visites entre autorités centrales des pays d'accueil et d'origine

Il n'est ainsi pas exagéré de dire que la coopération internationale est bien l'un des piliers du système conçu par la CLaH. Cette convention jette des ponts entre les États, et il est toujours étonnant de constater comment son entrée en vigueur dans un nouvel État (spécialement un État d'origine du point de vue occidental) fait passer ce dernier «de l'ombre à la lumière», grâce en particulier à l'identification des interlocuteurs partenaires.

Ce souci de promouvoir la coopération pour mieux atteindre les objectifs fixés se retrouve également dans la CDE qui y fait référence de nombreuses fois (articles 4, 11, 21, 23, 24, 28, 35, etc.), et y réserve même un article spécifique (article 45, qui vise à encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention et à promouvoir son application effective, en particulier grâce au soutien des agences onusiennes). L'article 10 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants fait aussi de la coopération internationale un outil essentiel de la lutte contre ce type de trafic. La CLaH prévoit quant à elle la possibilité pour les États signataires de conclure des accords particuliers favorisant son application, et renforçant ainsi la coopération (art. 39 al.2 CLAH). Enfin, dans son rapport du 2 décembre 1999, l'Assemblée parlementaire européenne a demandé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe «d'afficher clairement sa volonté politique de faire respecter les droits de l'enfant en invitant instamment les États membres à développer la coopération bilatérale ou multilatérale indispensable à une application effective de cette convention»<sup>(2)</sup>.

### Quelle coopération ?

Dans le domaine de l'adoption internationale, la coopération internationale peut prendre de multiples formes, allant des conférences internationales regroupant



États d'accueil et d'origine au financement de microprojets par des organismes intermédiaires. Il s'agit toutefois de distinguer entre la coopération voulue par la CLaH et celle, peut-être plus large, qui parcourt la CDE.

Dans son acception la plus large, la coopération se rapproche du domaine du développement : la CDE l'envisage comme un moyen de pallier au manque de ressources des pays les plus pauvres<sup>(3)</sup>. Elle suppose une réelle implication dans la réalisation de progrès dans les pays d'origine en matière de droits de l'enfant. La prévention de l'abandon, le soutien aux familles d'origine, la lutte contre l'institutionnalisation prolongée des enfants, l'amélioration des conditions de vie dans les institutions d'hébergement, la détermination et la mise en œuvre d'un projet de vie familiale permanent pour chaque enfant placé, le développement de solutions familiales nationales (adoption, placement familial), ainsi qu'un appui à une application professionnelle et éthi-

que de la CLaH sont autant de domaines pouvant s'inscrire dans une définition large de la coopération.

D'un point de vue pratique et peut-être plus concret, elle peut consister à organiser des visites entre autorités centrales des pays d'accueil et d'origine, à encadrer et à soutenir les demandes d'intermédiaires souhaitant développer des activités dans tel ou tel pays, à favoriser la formation du personnel local<sup>(4)</sup>, à coupler des programmes de développement à l'adoption internationale (par le soutien à des institutions de protection de l'enfance par exemple), même si, naturellement, l'offre de coopération internationale ne doit pas être liée à la réalisation d'un certain nombre d'adoptions par les ressortissants de l'État qui l'apporte.

La mise en place de structures telle qu'une autorité centrale – qui est une condition préalable indispensable à la ratification de la CLaH – n'est pas toujours aisée et requiert du temps et des moyens. Les pays d'accueil pourraient

(2) Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, «Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale», Doc. 8592 / 2 décembre 1999, p.2.

(3) Figure ainsi dans le préambule : «Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement».

(4) Le Service Social International a par exemple participé «au renforcement du professionnalisme des acteurs péruviens». Bulletin d'information du CIR/SSI n° 68 - 69, juillet -août 2004.

ainsi plus s'impliquer et soutenir les pays d'origine qui doivent créer, parfois de toutes pièces, une autorité centrale disposant de personnel et de moyens lui permettant de remplir efficacement sa mission. Un réel soutien permettrait de garantir la mise en place d'un système fiable qui puisse appliquer efficacement les principes de base de la ClaH.

Le système mis en place par la CLaH est fondé sur la responsabilité conjointe des États d'accueil et des États d'origine. Dans ce sens, les conclusions de la Commission spéciale qui s'est tenue à La Haye en septembre 2005 rappellent «l'importance de renforcer la coopération et l'échange d'information entre les Autorités centrales, les autorités publiques, les organismes agréés et tous les organismes et personnes visés à l'article 22(2), notamment afin de promouvoir les bonnes pratiques et d'assurer que les procédures illégales et contraires à l'éthique avant l'adoption de l'enfant sont effectivement et systématiquement combattues»<sup>(5)</sup>.

La coopération est ainsi un moyen de sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants, qui se concrétise par exemple dans la procédure d'adoption lors de la détermination de la place des organismes agréés et au moment de l'apparement.

Les organismes agréés, lorsque leurs services sont de qualité, jouent un rôle d'interface important tout au long du processus conduisant à l'adoption. Palliant souvent le manque de moyens des autorités face aux nombreuses exigences des différentes étapes de la procédure (en particulier la préparation des candidats, l'accompagnement dans le pays d'origine et le suivi post-adoptif), ils apportent non seulement un soutien essentiel aux parents candidats, mais également une garantie éthique supplémentaire. Encore faut-il que leur intervention dans le pays d'origine soit adaptée, ce qui suppose que les enfants en besoin d'adoption internationale soient dûment identifiés et que le profil de l'intermédiaire – et de ses candidats – correspondent aux dits besoins. Avant d'autoriser un nouvel organisme à développer ses activités dans tel ou tel pays d'origine, les pays d'accueil doi-

vent donc s'assurer qu'il ne viendra pas s'ajouter à un nombre déjà élevé d'organismes étrangers actifs sur place, et qu'il saura sensibiliser les futurs parents adoptifs sur la réalité des enfants adoptables<sup>(6)</sup>.

Ce travail de sensibilisation est tout aussi important lors de l'évaluation officielle des parents candidats par les services compétents des États d'accueil. Les professionnels en charge doivent donc être eux-mêmes au fait des réalités de l'adoption contemporaine. Il s'agit-là d'un point fondamental afin d'éviter que les pays d'origine ne soient submergés de dossiers de candidats qui ne correspondent pas aux profils des enfants adoptables. La responsabilité des autorités qui déclarent les candidats aptes à l'adoption et qui transmettent les dossiers à l'étranger est importante. Un travail de formation et d'information est donc nécessaire pour s'assurer, d'une part, que les bons messages sont diffusés auprès des candidats, et d'autre part, que les intervenants sont conscients de l'importance de la coopération avec les pays d'origine. La responsable de l'autorité centrale de Genève souligne ainsi que «la coopération internationale est un domaine vivant : les rapports de confiance se construisent à partir du traitement de dossiers, de rencontres et d'échanges sur le terrain, de propositions de dossiers de familles, de placements d'enfants. (...). L'évaluation des requérants est une tâche essentielle, mais mieux connaître les procédures à l'étranger et mettre à profit des connaissances pour un nombre plus large de personnes en est une autre»<sup>(7)</sup>.

Quant à l'apparement (matching, en anglais), il concrétise peut-être le mieux

l'esprit de coopération voulu par la CLaH. En se soumettant réciproquement les dossiers des enfants et ceux des parents candidats, et en décidant chacun de l'adéquation de l'apparement, les États deviennent coresponsables de la fiabilité de la procédure et de la sauvegarde des intérêts des personnes impliquées.

### Une philosophie...

Les quelques considérations qui précèdent montrent que la notion de coopération couvre un spectre finalement tellement large qu'il en devient parfois difficile à appréhender. Les États d'accueil ne peuvent naturellement pas répondre à tous les besoins liés à la mise en place d'une politique nationale de protection de l'enfance dans les pays d'origine. Mais, outre ses implications très pratiques, la coopération doit avant tout être comprise comme un principe général. Ce qui compte pour le praticien, c'est de garder à l'esprit que ce qui se décide dans un pays d'accueil a des répercussions dans le pays d'origine, et que le dialogue désormais facilité doit servir à coopérer pour prendre les bonnes décisions.

(5) Conclusions et Recommandations de la deuxième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (17-23 septembre 2005), pt. 10.

(6) «La Commission spéciale reconnaît l'importance de la transmission aux États d'accueil, par les États d'origine, d'informations relatives aux besoins des enfants afin de mieux identifier les futurs parents adoptifs». *Ibid.* pt. 12.

(7) Chervaz Dramé Mireille, «La mise en œuvre de la ClaH : le point de vue d'une autorité centrale cantonale», *Familienrecht Praxis* 3/2004, p.552.